

13/03/2025	Contact : Adresse mail@d42.ffbatiment.fr	2025.010
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site [www.btp42.fr](http://www.btp42.fr) à la rubrique documents

## **DÉCLARATION DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE OETH AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 À faire avant le 5 ou 15 mai 2025**

**Pour rappel au titre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés 2024, si le taux d'emploi de 6% de travailleurs handicapés dans les entreprises d'au moins 20 salariés n'est pas respecté, les entreprises sont redevables auprès de l'URSSAF d'une contribution annuelle due sur la déclaration sociale nominative (DSN) d'avril 2025, à réaliser avant le 5 ou 15 mai 2025.**

En principe, les entreprises vont recevoir ce mois-ci, de la part de l'Urssaf une notification, issue des données collectées dans les DSN transmises tout au long de l'année 2024, reprenant les calculs des différents effectifs utiles à la déclaration annuelle de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH).

Ces données seront adressées par l'URSSAF aux entreprises, avant le 15 mars 2025, au titre de l'année 2024 et vont permettre de calculer la contribution éventuellement exigible.

Cette notification, émise par l'URSSAF, issue des DSN indique aux entreprises si elles respectent ou non l'obligation de 6% d'emploi de travailleurs handicapés et mentionne au titre de l'OETH de l'année 2024 :

- L'effectif d'assujettissement à l'OETH (effectif moyen annuel) ;
- Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) devant être employés ;
- L'effectif des BOETH employés par l'entreprise ;
- L'effectif de salariés employés par l'entreprise relevant d'un emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières (ECAP).

Pour rappel, les effectifs sont calculés selon les règles du droit de la sécurité sociale fixées à l'article L.130-1 CSS.

Ces effectifs sont établis à partir des DSN mensuelles et tiennent compte d'éventuels blocs de régularisation. Ils sont calculés à partir des données consolidées.

Pour rappel, l'URSSAF a mis à disposition des entreprises des fiches (calcul de la contribution, calcul des effectifs, etc.) accessibles via les liens suivants : [Guide complet de l'OETH -](#)

[obligation d'emploi des travailleurs handicapés](#). L'objectif est d'aider les entreprises dans leurs démarches.

L'Agefiph, à la suite de notre demande notamment, a mis à disposition des entreprises un simulateur permettant d'estimer le montant de la contribution éventuellement due.

Cet outil est accessible via le lien suivant : [Obligation d'emploi des travailleurs handicapés : estimez le montant de votre contribution financière ! | Agefiph](#).

Rappel :

- Les modalités d'écêtement qui ont permis d'atténuer les hausses de contribution trop importantes résultant de la réforme de l'OETH issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ont pris fin le 31 décembre 2024. La déclaration réalisée en 2025 au titre de l'année 2024 bénéficiera toutefois de cette mesure transitoire.
- Le gouvernement à l'occasion de la réforme a introduit une clause de revoyure. Il va tirer les conséquences des effets de la réforme sur l'accès à l'emploi des BOETH en révisant éventuellement à la hausse le taux de 6 %. La révision du taux se fera en référence à la part des bénéficiaires de l'OETH dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail.